

Règlement départemental Tarn

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la définition des règles de fonctionnement d'un marché, établies sous l'égide de la Charte des « Marchés des Producteurs de Pays » dans le Tarn. Ce règlement vient compléter la Charte nationale des Marchés des Producteurs de Pays émanant de l'APCA, propriétaire de la marque.

2. Les engagements des signataires

Les signataires du présent document (producteurs, organisateurs et Chambre d'agriculture du Tarn) s'engagent à respecter l'ensemble des règles qui vont suivre.

Il est primordial que chacun adopte un comportement respectueux et cordial envers les autres acteurs et partenaires du marché.

Tout comportement inapproprié, tout acte pouvant nuire au bon déroulement des marchés et à l'image de la marque Marchés des Producteurs de Pays peut être suivi de sanctions.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de la marque

2.1. La Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture déclare avoir pris connaissance des termes de la Charte des « Marchés des Producteurs de Pays », avoir signé cette Charte et s'engager à la respecter.

La Chambre d'agriculture est le représentant départemental de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Elle est responsable de l'animation et de la promotion des Marchés des Producteurs de Pays au niveau départemental.

Pour cela elle s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires à la création des « Marchés des Producteurs de Pays » : mise en place du règlement départemental et des dossiers d'agrément, animation des séances de travail de mise en place et de suivi...

La Chambre d'agriculture accompagne les organisateurs et les producteurs dans leurs démarches. Elle apporte son appui technique et logistique et coordonne les marchés et les actions des organisateurs. Une liste des producteurs agréés avec leurs produits, sera distribuée chaque année aux organisateurs de marchés.

Siège Social

96 rue des agriculteurs
BP 89
81003 ALBI Cedex
Tél : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09

Email : accueil@tarn.chambagri.fr



Afin de promouvoir la marque « Marchés des Producteurs de Pays », la Chambre d'agriculture assure la commande de matériel publicitaire et sa distribution auprès des organisateurs locaux. Elle en précise les conditions d'usage.

La Chambre d'agriculture organise et réalise les contrôles des marchés pour s'assurer du respect de la Charte nationale, du présent règlement départemental et du bon fonctionnement général du marché.

Elle rend compte à l'APCA du nombre et lieu de marché et tient à jour un registre des contrôles.

a) Commission départementale des Marchés des Producteur de Pays du Tarn

Composée d'élus de la Chambre d'agriculture et de professionnels, la commission départementale des « Marchés des producteurs de Pays » a pour objectif :

- d'étudier les demandes de reconduite ou d'attribution de la marque tant au niveau des producteurs que des organisateurs;
- de veiller au respect de la Charte nationale et du règlement départemental : en ce sens elle pourra réaliser ou déléguer des contrôles ;
- de proposer au bureau de la Chambre d'agriculture les orientations de la marque.

b) Les cotisations :

La Chambre d'agriculture s'engage à être à jour de ses cotisations auprès de l'APCA. Elle fixe les cotisations et droits d'entrée des producteurs et des organisateurs afin de pérenniser les « Marchés des Producteurs de Pays » et d'en assurer la promotion.

Ces éléments financiers sont validés par le bureau de Chambre d'Agriculture.

2.2. Les organisateurs de marché

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des termes de la Charte des « Marchés des Producteurs de Pays » nationale et s'engager à la respecter. Cette Charte est disponible à la Chambre d'agriculture.

L'organisateur est responsable du marché et doit tout mettre en œuvre pour un bon déroulement de ce dernier. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur (notamment l'établissement d'un arrêté municipal ou préfectoral autorisant son déroulement).

L'organisateur est en lien direct avec la Chambre d'agriculture qui le conseille et l'accompagne dans ses démarches. Il se réfère aux consignes données par les services officiels départementaux et par la Chambre d'agriculture pour l'aménagement du lieu de marché. L'organisateur veille à la présence de bornes pour l'alimentation en électricité et en eau potable, ainsi que de sanitaires équipés.

L'organisateur transmet, préalablement à la tenue du premier marché, la liste des exposants et des produits à la vente à la Chambre d'agriculture. Cette liste sera actualisée en cas de modification en cours d'année.



L'organisateur accepte de se soumettre aux contrôles initiés par la Chambre d'agriculture ou l'APCA et de faciliter leurs actions.

a) Commission de marché :

Afin d'assurer la bonne organisation du marché, ainsi que la coordination avec la Chambre d'agriculture, l'organisateur du marché doit constituer une commission de marché. Cette commission a un rôle consultatif et décisionnel à l'égard de la mise en place du marché.

Le responsable du marché :

Le responsable de marché est une personne physique commanditée par l'organisateur afin d'assurer le bon fonctionnement du marché.

Il doit agir dans l'intérêt général des différents intéressés : exposants, consommateurs et collectivité locale dont dépend le lieu du marché. Il doit être clairement identifiable et doit être présent, ou représenté, au cours du déroulement du marché.

Il doit faire appliquer les décisions de la commission de marché, en particulier sur les droits et obligations des exposants, et d'une manière générale, les décisions prises pour s'assurer du bon déroulement du marché.

Pour cela le responsable du marché réalise le suivi du marché et effectue conjointement avec les exposants un bilan annuel. Il informe la Chambre d'agriculture de l'ensemble des remarques afin que celle-ci puisse, si nécessaire, mettre en place les mesures correctives au niveau départemental.

Le responsable de marché a également pour mission de :

- veiller au respect de la Charte « Marchés des Producteurs de Pays », du Règlement Départemental Marchés des Producteurs de Pays Tarn et du Règlement intérieur de Marché ;
- intervenir pour faire respecter l'ordre et la sécurité ;
- assurer la collecte des droits de place.

La commission de contrôle « Marchés des Producteurs de Pays », départementale ou nationale, est habilitée à intervenir de sa propre initiative sur ces mêmes points indépendamment du responsable de marché désigné.

Règlement intérieur du marché :

L'organisateur peut établir un règlement intérieur de marché. A cet effet, la Chambre d'agriculture tient à sa disposition un règlement de marché « type ».

Le règlement adopté, et ses modifications, doivent être soumis à l'approbation préalable de la Chambre d'agriculture du Tarn.

b) Les règles concernant le matériel publicitaire :

L'organisateur s'engage à promouvoir la marque « Marchés des Producteurs de Pays ». Pour cela, un " pack minimum " de matériel de signalisation et de promotion (panneaux, banderoles, dépliants...) est mis à sa disposition la première année. L'organisateur s'engage à compléter si besoin ce " pack " et à acquérir auprès de la Chambre d'agriculture le matériel complémentaire.



La composition du « pack matériel » minimum et le prix des outils de promotion sont définis par la Chambre d'agriculture. Les besoins sont appréciés selon la taille du marché et sa fréquence. L'utilisation de ce matériel est exclusivement réservée aux « Marchés des Producteurs de Pays ». Le cessionnaire s'engage à restituer ces biens à la Chambre d'agriculture lorsque sa situation n'en justifie plus la détention.

c) Cotisations :

L'organisateur s'engage à être à jour de ses cotisations annuelles ainsi que de son droit d'entrée.

2.3. Les exposants

L'exposant, producteur ou artisan, déclare avoir pris connaissance des termes de la Charte des « Marchés des Producteurs de Pays » et s'engager à la respecter. Cette Charte est disponible à la Chambre d'agriculture du Tarn.

Les « Marchés des Producteurs de Pays » sont réservés aux producteurs. On nomme « production en vente directe », le produit issu directement de l'exploitation, qui a été récolté, transformé ou fabriqué par l'agriculteur.

L'accès au marché est réservé aux producteurs du département du Tarn. Cependant, des artisans locaux pourront y être intégrés sur dérogation exceptionnelle pour 1 an. Ces artisans valoriseront en priorité leur savoir-faire et les matières premières tarnaises. Dans le cadre des assiettes fermières, ils proposeront à la vente uniquement des spécialités tarnaises et produits dits locaux. Ils se limiteront à 1 ou 2 produits à consommer sur place (avec autorisation de l'organisateur local).

La composition des assiettes fermières respecte la règle de non achat-revente, elle met exclusivement en avant les produits de l'exploitation. L'ajout d'autres produits vendus sur les « Marchés des Producteurs de Pays » pourra se faire au titre de la décoration et de manière accessoire. Toute demande de dérogation devra être soumise à la commission des Marchés de Producteurs de pays. La confection d'assiettes complètes composées d'un plat principal et de son accompagnement, sera examinée au cas par cas.

La candidature d'exposants domiciliés dans les départements limitrophes sera considérée au cas par cas en fonction de l'équilibre du marché et de sa capacité d'accueil. C'est à l'organisateur qu'il revient d'en décider, en fonction des préconisations données par la Chambre d'agriculture.

Concernant les associations ou collectivités locales (école, club de sport...), elles peuvent être exceptionnellement acceptées sur le marché, si elles proposent des produits confectionnés par les personnes concernées par cette structure : guirlandes de Noël, objets de décoration... Il ne leur est pas permis d'acheter un produit et de le revendre en l'état. Toutefois, l'organisateur doit vérifier auprès de ces associations que la vente est bien prévue dans leur statut. Elles doivent être assujetties aux mêmes charges que les autres exposants, et bien évidemment être en règle par rapport aux organismes officiels, notamment le service des impôts.



Tout acte de revente est interdit.

a) Référencement des producteurs et des artisans :

Préalablement à leur première participation aux « Marchés des Producteurs de Pays », les producteurs et artisans ont l'obligation de remplir une demande d'agrément auprès de la Chambre d'agriculture. Une Commission d'agrément sera chargée de valider leur participation ainsi que les produits autorisés à la vente. Elle est la seule compétente pour statuer sur ces demandes.

L'ensemble des producteurs (fermiers et artisanaux) participant aux « Marchés des Producteurs de Pays » figureront dans un fichier, mis à jour chaque année par la Chambre d'agriculture. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les producteurs disposeront d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant.

Les producteurs devront remplir chaque année une déclaration préalable précisant les produits à la vente. La Commission de Contrôle dispose à tout moment de la faculté de faire enlever du stand tout produit non déclaré avant le marché. Le producteur, ou artisan, autorise la commission à réaliser des visites de contrôle sur son exploitation.

b) Cotisations :

Le producteur s'engage à être à jour de ses droits d'entrée et de sa cotisation annuelle sous peine de se voir refuser l'accès au marché.

Les droits d'entrée englobent un " kit minimum " d'outil de Promotion sur le Lieu de Vente (PLV) mis à disposition du producteur dès la première année.

La cotisation annuelle permet de soutenir l'action de la Chambre d'agriculture au niveau de la communication, la promotion, le suivi et le contrôle des marchés, ainsi que la défense de la marque. Le producteur pourra bénéficier des supports de promotion de la marque « Marchés des Producteurs de Pays ». Les adhérents au réseau Bienvenue à la Ferme bénéficient d'un tarif spécifique.

Les cotisations et droits d'entrée sont validés par le bureau de la Chambre d'agriculture.

c) Les règles concernant le matériel publicitaire :

Le producteur s'engage à utiliser le matériel publicitaire "Marchés des Producteurs de Pays ": badge, plaquette d'identification, sacs

Leur utilisation est strictement limitée à leur usage dans le cadre des "Marché des Producteurs de Pays ". Le cessionnaire s'engage à restituer ces biens à la Chambre d'agriculture lorsque sa situation n'en justifie plus la détention.



3. Sanctions

En cas de non-respect du règlement départemental et de la Charte Nationale des « Marchés des Producteurs de Pays » :

- L'APCA est habilitée à établir des avertissements et des sanctions à l'égard de la Chambre d'agriculture du Tarn.
- La commission départementale des « Marchés des Producteurs de Pays » est habilitée à établir des avertissements et des sanctions à l'égard des organisateurs de marchés ou des exposants.

Les sanctions sont laissées à l'appréciation des intervenants; ils ont pouvoir à prononcer le retrait immédiat, temporaire voire définitif de la marque. Toute sanction sera justifiée en stipulant ses motifs et sa nature.

4. Application et modification du Règlement Départemental

Le présent règlement est applicable à compter du 11/07/2016, après adoption par le Bureau de la Chambre d'agriculture.
Pour être applicable, toute modification du présent règlement requiert l'approbation du Bureau de la Chambre d'agriculture du Tarn.

**Le représentant de la
Chambre d'agriculture**

L'organisateur

Le producteur ou l'artisan

Nom : Nom : Nom :

Le : Le : Le :